



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N° 632

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détruire et de dégrader des sites de
reproduction et des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
d'enlever des spécimens d'espèces végétales
protégées dans le cadre d'un projet de
plantation de vigne, sur la commune de
Pernand-Vergelesses**

**le Préfet de CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n°722/SG du 31/08/2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant autorisation d'arracher une haie au titre du régime propre Natura 2000 ;

Vu la décision n°21-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de la Côte d'Or ;

Vu la demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction et d'aire de repos d'espèces animales protégées et d'enlèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre d'un projet de plantation de vigne, au lieu-dit « Sur Forêts », sur la commune de Pernand-Vergelesses, formulée par la commune de Pernand-Vergelesses ;

Vu la consultation du public du 18 avril 2019 au 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 août 2019 ;

Considérant que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;

Considérant, que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique puisqu'il s'inscrit dans un objectif de recherche de revenus pour la commune pour entretenir un patrimoine immobilier communal conséquent et la voirie communale, dans un contexte de budget contraint, notamment en l'absence d'opportunité foncière autre et suite à la cessation du bail agricole sur les parcelles concernées par la plantation de vigne ;

Considérant que la recherche de solutions alternatives a été faite par la commune sans concrétisation, en l'absence de disponibilité dans le foncier communal ; que, selon le dossier dont dispose l'administration, et compte-tenu de la conception optimisée du projet ayant intégré l'étude de variantes, il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces ;

Considérant que, lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts, notamment la réduction à moins de 8 ha du projet de plantation de vigne initialement envisagé sur près de 15ha ; que les impacts négatifs résiduels font l'objet de mesures compensatoires proportionnées, portant sur plus de 14 ha ; que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;

Considérant que les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté, notamment l'évitement maximal des pelouses calcaires situées en marge Est du projet, l'interdiction de tout passage d'engins motorisés sur les espaces de pelouses calcaires et milieux forestiers en marge du projet, l'adaptation de la période de travaux, les compensations par la restauration d'espaces de reproduction pour l'Engoulevent d'Europe et de pelouses calcaires en voie d'enfrichement ;

Considérant que la mise en balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Pernand-Vergelesses, à l'adresse 1 place de la Mairie 21 420 Pernand-Vergelesses, représentée par le maire. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de plantation de vignes au lieu-dit « Sur Forêts » à Pernand-Vergelesses, le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- à déroger aux interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, pour l'espèce suivante :
 - Linosyris à feuille de Lin (*Galatella linosyris*) ;
- à déroger aux interdictions de détruire des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, les espèces d'oiseaux concernées étant les suivantes :
 - Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*),
 - Fauvette grisette (*Sylvia communis*).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Pernand-Vergelesses dans le département de la Côte-d'Or, au droit des parcelles cadastrales 431, 435 à 439, 441, 442, 446 à 451, 461 à 463, 471 (pro parte), 472 à 474 de la section A1 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le projet de plantation de vigne est situé, installé et aménagé conformément aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation. Le bénéficiaire de la présente dérogation prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R, 411-10-2 du code de l'environnement.

4.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire de la dérogation garantit l'évitement de tous travaux et aménagements sur l'espace en pelouse situés à l'Est de la zone de plantation de vigne et sur les lisières forestières à l'Ouest et au Nord de la zone de plantation de vigne, en respect du plan annexé au présent arrêté.

La surface maximale correspond à 7,7 ha conformément à l'annexe 1.

Les murgers et amas de bois situés en lisières forestières sont évités et conservés.

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité un plan de plantation définitif, ne devant pas varier, dans un délai d'un an à compter des premiers travaux de plantation de vigne.

4.2 Mesures de réduction

4.2.1 Adaptation de la période de travaux

Afin de réduire l'impact des travaux préparatoires à la plantation de vigne, le bénéficiaire de la dérogation adapte le calendrier des travaux au cycle biologique des espèces contactées et présentant des enjeux de conservation au droit des secteurs concernés.

Le calendrier des travaux prend notamment en compte la période de nidification des oiseaux.

Les opérations de déboisement et défrichement sont réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre. Les opérations de plantation de vigne interviennent dès cette période et sans contrainte de calendrier ultérieure.

En cas de reprise de la végétation si la plantation de vigne et la viticulture ne devaient pas être effectives avant le 1^{er} mars 2020, les travaux devant intervenir sur la végétation et les sols ne peuvent intervenir entre le 1er mars et le 31 août 2020.

En cas de révision du calendrier des travaux nécessitant un aménagement des périodes d'évitement initialement prévues, les adaptations envisagées devront faire l'objet d'un accord préalable du service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité.

4.2.2 Balisage de l'emprise du projet de plantation de vigne

Pour prévenir toute destruction non intentionnelle, l'emprise du projet est balisée avec des moyens adaptés et pérennes (barrières, ruban de signalisation, etc.). Ce balisage est réalisé avant le démarrage des travaux.

Aucune circulation d'engins motorisés, ni dépôts temporaires ou définitifs de matériaux, ni place de feux, ne sont autorisés sur les espaces de pelouses et forêts hors de l'emprise du projet de plantation.

4.2.3 Conservation d'éléments structurant au sein de la plantation de vigne

Hormis la haie sur talus en marge Est de la plantation de vigne, mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant autorisation d'arracher une haie au titre du régime propre Natura 2000, les murgers, amas de pierres, affleurements rocheux et espaces en pelouses évités par la plantation de vigne seront conservés.

Une bande enherbée ou arbustive, non plantée en vigne et non soumise à la circulation motorisée, d'une largeur minimale de 2 mètres, gérée en fauche tardive, après le 15 juillet, sera maintenue en lisière des bordures Nord et Ouest.

4.2.4 Conservation et plantation de haies

En bordure Est de la zone de plantation de vigne, la haie existante sera préservée pour tout ou partie, et renforcée pour assurer un linéaire de haie complet sur cette bordure, d'une largeur minimale de 3 m et composé d'essences locales, séparant la vigne et la zone prévue pour la mesure de compensation à l'article 4.3.

Une haie, d'au moins 3 m de large avec des essences locales, bordée de part et d'autre par une bande enherbée d'au moins 1 m, fauchée après 15 juillet, sera aménagée au sein de la zone plantée en vigne, selon une orientation globale Nord-Ouest/Sud-Est, dans l'alignement d'une haie existante située à l'Est.

4.2.5 Veille écologique

En cas de découverte d'espèces protégées au sein des espaces pionniers créés par les travaux de plantation de vignes, le bénéficiaire de la dérogation en informe, sans délai, le service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité et commande un écologue compétent pour déterminer les conditions de prise en compte des espèces protégées.

4.3 Mesures de compensation : gestion conservatoire d'un espace de pelouse

Sur un espace de plus de 14 hectares de pelouses, haies et boisements épars, situé à l'Est de la plantation de vigne, comme cartographié en annexe 1 du présent arrêté, recouvrant notamment les parcelles cadastrales 222, 452, 453, 455 à 457, 459, 460, 467 à 470 de la section AI sur la commune de Penand-Vergelesses, le bénéficiaire de la présente dérogation :

- commande avant le 31 décembre 2019 la rédaction par un organisme compétent en gestion conservatoire d'un plan de gestion d'une durée minimale de 10 ans à renouveler sur une période de 30 ans, précisant les modalités de restauration et gestion des milieux abritant effectivement ou

potentiellement les espèces protégées impactées par la plantation de vigne, visées à l'article 2, et tenant compte de l'ensemble des espèces protégées recensées au sein de cet espace. Ce plan de gestion comprend la rédaction d'un état initial des habitats, de la flore et de la faune patrimoniale en 2020 pour définir des objectifs de gestions précis et assurer un suivi ultérieur permettant de déterminer l'évolution des habitats, de la flore protégée, de l'avifaune protégée et également de l'entomofaune, protégée ou non, constituant un indicateur de la qualité des milieux. Le plan de gestion est à finaliser et à soumettre à l'avis du service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité sous un délai de 2 années après la signature du présent arrêté ;

- passe un acte notarié avec un organisme compétent en gestion sous un délai de 2 années après la signature du présent arrêté, pour une durée minimale de 30 ans, devant être renouvelé, avec le même bénéficiaire ou tout autre bénéficiaire compétent, en vue d'assurer une permanence de la gestion conservatoire ;

- n'engage aucune gestion de cet espace tant que le plan de gestion n'a pas reçu l'avis favorable de la DREAL.

4.4 Mesure d'accompagnement : charte de bonne conduite

Sur la zone plantée en vigne et ses lisières herbacées, le bénéficiaire de la dérogation s'engage à faire signer et appliquer une charte de bonne conduite environnementale par les viticulteurs, comportant a minima l'absence de traitements herbicides, la limitation des insecticides avec obligation de traitement face par face, l'entretien de lisières herbacées et des haies, en cohérence avec les articles 4.1, 4.2.3 à 4.2.4 du présent arrêté, selon un cahier des charges à définir avec un organisme compétent.

4.5 Modalités de suivi

Des suivis de l'espace de compensation doivent être réalisés sur une durée de 30 ans, en cohérence avec les plans de gestions décennaux mentionnés à l'article 4.3 du présent arrêté. A minima, ce sera aux années n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ; n étant l'année de rédaction de l'état initial du site de compensation.

Les suivis feront l'objet d'un protocole détaillé, précisé dans le plan de gestion.

Les objectifs de ces suivis sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces concernées par la présente dérogation ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de gestion de milieux en faveur de la flore et de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ces suivis sont conservés par le bénéficiaire de la dérogation et son organisme gestionnaire. Ils sont valorisés dans un compte-rendu d'évaluation de chaque plan de gestion décennal, à adresser au service la DREAL en charge de la biodiversité.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découvert d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire."

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux liés à la plantation de vigne à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle est valable sans limite de durée pour les mesures de réduction et de compensation visées à l'article 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte-d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. Le Préfet de Côte-d'Or,
- M. le Directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de Côte-d'Or ,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Côte-d'Or,
- M. le Directeur de l'ONF de Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le - 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe MAROT

ANNEXE 1 : Emprise des travaux de plantation et des compensations

Espace délimité (zone Ouest) : emprise maximale de la plantation de vigne

Espace couvert par un aplat (zone Est) : emprise minimale de la mesure compensatoire

